



REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE FORMATION ET ECOLES du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE

INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 : Dispositions générales

A) Comportement général

Article 1 : *Respect des lieux*

Article 2 : *Respect des intervenants*

Article 3 : *Tenue, comportement et déontologie*

B) Examen

Article 4 : *Convocation aux épreuves de validation*

Article 5 : *Respect de la propriété intellectuelle*

Chapitre 2 : Respect des règles de santé et de sécurité

Article 6 : *Interdiction de fumer et de vapoter*

Article 7 : *Respect des consignes de santé et de sécurité*

Article 8 : *Port du badge*

Chapitre 3 : Dispositions concernant les locaux

Article 9 : *Maintien de l'ordre dans les locaux*

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEVES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 10 : *Libertés et obligations des élèves*

Chapitre 2 : Droit des élèves

Article 11 : *Représentation*

Article 12 : *Déclaration d'évènements indésirables*

Article 13 : *Tracts et affichages*

Article 14 : *Droit à l'image et modalités d'exploitation de l'image*

Article 15 : *Données personnelles des élèves*

Article 16 : *Communication élèves-formateurs*

Chapitre 3 : Obligations élèves

Article 17 : *Coordonnées de l'élève*

Article 18 : *Présence et ponctualité*

Article 19 : *Absences*

Article 20 : *Conséquences des absences*

Article 21 : *Enseignements*

Article 22 : *Stages*

Article 23 : *Aptitude médicale et suivi*

Article 24 : Assurances

Article 25 : Documents officiels

Article 26 : Non-respect du règlement intérieur

ANNEXE : Charte des outils et services numériques pour les apprenants

PREAMBULE

Champ d'application :

Le présent règlement est applicable à l'Institut de Formation des Ambulanciers (IFA) du Centre Hospitalier Universitaire de Lille c'est à dire :

- A l'ensemble des usagers des instituts de formation et écoles (personnel et élèves)
- A toute personne présente à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de services, invités)

L'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Lille a pour mission d'assurer l'enseignement théorique et pratique préparant au diplôme d'ambulancier et à la formation d'auxiliaire ambulancier, institués par l'arrêté du 11 avril 2022

L'élève qui a choisi d'entrer dans l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier Universitaire de Lille, doit

- respecter les règles d'organisation et les valeurs qui sous-tendent la formation, notamment le respect envers les autres (ses pairs, l'équipe pédagogique, le personnel de l'IFA et de l'IGR, les intervenants)
- En tant qu'élève en santé, se soumettre à la discrétion et au secret professionnel
- mettre en œuvre les moyens d'acquisition des connaissances théoriques et pratiques afin de développer ses compétences dans tous les domaines d'activités et auprès de toute personne, sans distinction.

Statut du règlement intérieur :

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'état d'ambulancier. Le document est consultable au secrétariat de l'IFA et sur le site Légifrance

Les textes réglementaires sont mis à disposition des élèves dès la rentrée et sont étudiés avec eux, notamment ceux relatifs :

- à la définition du métier ;
- à la finalité et utilisation du référentiel de formation ;
- aux principes et méthodes pédagogiques ;
- à la durée et aux caractéristiques de la formation ;
- aux blocs de compétences et aux stages ;
- aux modalités d'évaluation ;

Le règlement intérieur est soumis à la cellule juridique du CHU de Lille, et validé chaque année par l'ICOGI (Instance Compétente pour les Orientations Générales des Instituts).

Il peut être réajusté en fonction des besoins et/ou des évolutions réglementaires.

Un exemplaire du présent règlement ainsi que ses annexes (charte d'utilisation des outils et services numériques pour les apprenants, droit à l'image et aux enregistrements) est remis à chaque élève lors de son admission à l'IFA, un récépissé signé de l'élève est gardé dans son dossier scolaire.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I: Dispositions générales

A) Comportement général

Le comportement des personnes (acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène, la sécurité des personnes et des biens.

–

Article 1 Respect des lieux

L'élève s'engage à se conformer aux instructions qui lui sont données et à prendre soin des lieux et du matériel qui lui est confié, y compris les salles mises à disposition dans le cadre du prêt de salle, les salles du CIDDES. Les ordinateurs sont accessibles en réseau grâce à votre carte d'établissement remise en début de formation. Il est interdit de boire et manger dans les locaux d'enseignement (une petite bouteille d'eau est tolérée). Les déplacements dans les locaux doivent se faire avec discrétion afin de ne pas gêner les cours. Les élèves peuvent garer leur véhicule sur le parking P59 situé derrière le bâtiment de l'IGR accessible par la carte d'établissement. Le parking situé devant l'IGR est réservé aux intervenants.

Article 2 Respect des intervenants

Chaque élève doit, par son comportement, participer à la lutte contre le bruit, notamment dans les couloirs et à proximité des salles de cours. Les déplacements dans les locaux doivent se faire avec discrétion afin de ne pas gêner les cours et les réunions.

Article 3 Tenue et comportement et déontologie

Les élèves doivent avoir une **hygiène corporelle et une tenue soignées et adaptées**. Chacun veillera à respecter le secret professionnel et les règles déontologiques inhérents à la profession ainsi qu'aux lieux de stages ou d'apprentissage. Chaque élève doit respecter les consignes concernant les mesures barrière applicables au sein de l'IGR et dans les structures où il est accueilli en stage.

B) Examens

Les examens se déroulent en présentiel. L'élève doit respecter les consignes qui lui sont données. L'instance compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un élève, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut ou d'un examen.

Pour les élèves justifiant d'un certificat de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), les épreuves peuvent être aménagées (ex : organisation d'un tiers temps). Un référent handicap est disponible sur rendez-vous pour recevoir les élèves concernés.

Article 4 Convocation aux épreuves de validation

Les épreuves de validation des blocs de compétences, session initiale et de rattrapage, sont planifiées sur le planning de l'année scolaire. Ce calendrier est présenté aux élèves en début d'année scolaire et disponible sur la plateforme de l'IFA.

Les élèves se présentent à une épreuve en première session ou en session de rattrapage afin de valider un bloc de compétence.

Article 5 Respect de la propriété intellectuelle

Le contenu des cours dispensés à l'IFA est la propriété de l'auteur du cours et de l'IFA.

Les documents, relatifs aux cours dispensés aux élèves, sont mis à leur disposition sur l'espace numérique de travail par un formateur.

Aucune demande de documents complémentaires ne peut être formulée de la part des élèves auprès des intervenants.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Chapitre II: Respect des règles de santé et de sécurité

Article 6 Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions des articles L.3512-8 et L.3513-6 du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...). Chacun est tenu de s'y conformer. Les fumeurs sont invités à se rendre prioritairement à l'espace fumeur mis à leur disposition à l'arrière du bâtiment.

La consommation de tout produit illicite ou d'alcool est interdite au sein de l'IF/école.

Article 7 Respect des règles de santé et de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.
- Les consignes particulières liées aux mesures barrières dans le cadre de la crise sanitaire peuvent être mises en place en fonction de la situation conformément aux directives de l'ARS (Agence Régionale de Santé) du MESRI (Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation) et du CHU de Lille.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés au sein de l'institut de formation.

Article 8 Port du badge

Dès qu'il est distribué, le port du badge d'identification est obligatoire en tout lieu de l'IGR et dans tous les déplacements au sein du CHU de Lille

Chapitre III : Dispositions concernant les locaux

Article 9 Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et dans les locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEVES

Chapitre I : Dispositions générales

Article 10 Libertés et obligations des élèves

Les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur (*Par décision du conseil d'Etat du 28 juillet 2017, les instituts paramédicaux sont des établissements d'enseignement supérieur*), les élèves, en tant qu'usager du service public de l'enseignement supérieur, ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.

Les élèves peuvent donc faire état de leurs croyances religieuses, y compris par le port de vêtements ou de signes manifestant leur appartenance à une religion, tout en gardant un visage découvert.

Lors des travaux pratiques, une tenue professionnelle (blouses, cheveux attachés, absence de bijoux) est exigée.

De même, dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou de considération de genre ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, pour contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques, les examinateurs.

Avant toute évaluation, l'absence du port d'écouteurs sera vérifiée.

Les élèves placés en stage seront soumis à l'obligation de neutralité, lequel interdit à tout agent de faire état de ses croyances religieuses, de ses opinions politiques ou philosophique Conformément aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Loi Le Pors)

Le self et la cafétéria de l'IGR sont du domaine du CHU de Lille et communs aux personnels du CHU, ils sont donc soumis au respect de l'obligation de neutralité vestimentaire selon les mêmes dispositions de la loi citée ci-dessus.

Article 11 Représentation

En début de chaque session, pour chaque promotion, **un représentant des élèves-et un suppléant sont élus**. Le représentant siège au sein de l'instance compétente et pour laquelle, il a une autorisation d'absence de cours ou de stage. (en cas d'indisponibilité majeure du représentant titulaire, le suppléant bénéficie des mêmes conditions).

Article 12 Déclaration d'évènements indésirables

Dans le cadre de la démarche qualité de l'IGR, l'élève peut signaler un dysfonctionnement quel qu'en soit la nature à l'aide d'une fiche d'évènements indésirables (FEI). Elle est disponible à l'accueil de l'IGR sous forme de QR code ou au secrétariat de l'IFA sous format papier. Les modalités de déclaration sont disponibles sur la plateforme collaborative SharePoint.

Article 13 Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression au sujet de questions politiques, économiques, sociales et culturelles, la distribution de tracts ou de tout document par les élèves est autorisée au sein de l'institut de formation, dans le respect des conditions suivantes :

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse du directeur de l'établissement.

L'affichage et la distribution ne doivent pas :

- être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation;
- porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;

Dans tous les cas, il faut une autorisation du Directeur de l'IFA avant toute publication.

Article 14 Droit à l'image

Le droit à l'image est un droit protégé par le Code civil et le Code pénal.

L'article 9 du Code civil dispose : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.* »

La nature du support de publication ou de diffusion de l'image d'une personne ne doit pas porter atteinte au droit à l'image de cette personne. **Qu'il s'agisse d'un tract, d'une affiche, d'un magazine ou d'un site internet**, le droit à l'image a vocation à s'appliquer de la même façon.

Ainsi, par principe, toute personne, quelque soit sa notoriété, dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction et diffusion sans son autorisation.

Le légendage peut également être source de poursuites. Une légende dévalorisante, diffamatoire, injurieuse ou qui détourne le sens de l'image, porte préjudice aux personnes figurant sur la photo. Il est donc très important de bien contrôler et vérifier le texte accompagnant l'image.

L'usage des appareils photographiques et des téléphones portables est proscrit durant les enseignements et les stages.

Dans le cadre des enseignements ou opérations de promotion des enseignements de l'Institut, il est possible que l'image des étudiants soit captée et exploitée. Le droit à l'image permet de s'opposer à cette captation et à l'exploitation de son image. Les étudiants peuvent faire part de leur refus en le mentionnant dans la charte annexée au présent règlement.

Article 15 Données personnelles des élèves

Les données personnelles des élèves font l'objet d'une collecte et d'un traitement obligatoire (au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel* modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 *prise en application de l'article 32 de la loi n°2018 du 20 juin 2018. relative à la protection des données personnelles*) ayant pour finalité la gestion des épreuves de sélection pour les élèves concernés, de la scolarité, des enquêtes statistiques nationales, régionales et universitaires. Les élèves disposent d'un droit d'accès et de modification des données personnelles qui les concernent, et d'opposition pour motif légitime au traitement de ces données, qu'ils peuvent exercer auprès du directeur de l'IFA.

Article 16 Communication élèves-formateurs

Chaque élève bénéficie d'un suivi pédagogique individualisé avec un formateur tout au long de la formation, pour lequel des rencontres sont programmées.

L'élève n'entrera dans un bureau sans y avoir été convié.

Toutefois, l'élève se doit de consulter sa boîte mail de formation afin d'être informé au plus vite des différentes informations le concernant (changement d'horaire, rendez-vous de suivi pédagogique.), ainsi que l'espace numérique de travail grâce aux codes personnels qu'il a reçus en début de formation.

Le couloir d'accès aux bureaux des formateurs est un lieu de travail. Il n'est donc pas permis d'y circuler ou stationner sans rendez-vous ou motif dûment justifié. Les formateurs sont disponibles pendant les cours et les interours. Entre 12h30 et 13h30, ils reçoivent les élèves sur rendez-vous justifié.

Les dispositions de cet article visent à préserver la confidentialité des échanges formateurs /élèves.

Chapitre III: Obligations des élèves

Article 17 Coordonnées de l'élève

Les élèves donnent en début d'année une adresse postale, une adresse mail et un numéro de téléphone valide qui sont intégrés à leur dossier de scolarité. Ces coordonnées doivent être mises à jour et tout changement doit être signalé sans délai au référent de suivi pédagogique et au secrétaire pour être joignable à tout moment et mettre à jour le dossier de l'élève.

Article 18 Présence et ponctualité

Les cours sont programmés dans une amplitude horaire de 8H à 17H30 et représentent un volume horaire hebdomadaire moyen de 35 heures.

Le planning global de la formation est présenté en début d'année. Il est disponible sur l'espace numérique de travail en temps réel. Il est de la responsabilité des élèves de vérifier les horaires et les salles de cours. Le planning est prévisionnel et susceptible de changements.

Toute modification du planning dans les 15 jours calendaires sera signalée sur la plateforme

La présence à l'ensemble des enseignements et aux stages est obligatoire pour tous.

La présence à l'ensemble des cours est soumise à émargement journalier

Un contrôle de présence est réalisé plusieurs fois par jour pour l'ensemble des étudiants :

Il est communiqué mensuellement à l'organisme financeur. Le temps d'absence est déduit du montant du salaire ou de l'indemnisation servie par l'organisme financeur.

Toute fraude à la signature de la feuille de présence engage la responsabilité de l'élève et est passible de sanctions disciplinaires.

Les élèves doivent être ponctuels. Dès qu'un cours est commencé, il n'est plus permis d'entrer en salle de cours. Le retard est soumis au régime des absences et doit être justifié. De manière exceptionnelle et après s'être justifié auprès du formateur ou du directeur, l'élève peut être admis à intégrer l'enseignement à l'occasion de l'interours.

Article 19 Absences

En cas de maladie ou d'événement grave occasionnant une absence, l'élève ou un proche est tenu d'avertir aussitôt par téléphone ou e-mail le directeur de l'Institut du motif et de la durée approximative de cette absence, par l'intermédiaire du secrétariat de l'IFA (ifa@chru-lille.fr; Tél: 03 20 44 55 23) et du référent de suivi pédagogique.

Toute absence doit être justifiée par un certificat médical. Le certificat médical au format papier devra être fourni dans les 48h suivant l'arrêt, conformément à la réglementation, par courrier ou déposé au secrétariat.

La franchise d'absence autorisée est de 5 jours pour toute la durée de la formation pour une session complète.

Pour les absences prévisibles (consultations médicales, examens médicaux, dentiste...), les rendez-vous doivent être pris en dehors des horaires des stages et des enseignements obligatoires et dans le cas contraire, ils sont soumis à l'autorité du directeur.

Durant la période de stage, toute absence sera à récupérer durant cette période dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, elle devra être récupérée durant le temps personnel.

Article 20 Conséquences des absences

En cas d'absence, lors de l'évaluation, quel qu'en soit le motif, l'élève perd le droit à cette évaluation. Il devra obligatoirement se présenter à la session de rattrapage.

En cas d'absence, lors de la session de rattrapage, quel qu'en soit le motif, l'élève perd le droit à cette évaluation. Il devra obligatoirement se présenter à la session suivante.

Article 21 Enseignements

Un travail régulier doit être fourni tout au long de la formation.

Le Directeur de l'Institut de formation peut prononcer, après avis du conseil technique, l'exclusion d'un élève pour inaptitudes théorique ou pratique au cours de la scolarité.

Article 24 Stages

Le directeur de l'IFA procède à l'affectation des élèves en stage. Celle-ci s'effectue sur proposition du formateur référent des stages :

- Conformément au référentiel de formation
- Conformément au projet pédagogique de l'institut
- Selon les places disponibles au sein du portefeuille de terrains de stage de l'institut :

L'élève doit, pendant le stage, observer les instructions des responsables du service ou de ses représentants, tant sur le plan des tâches à accomplir que de la tenue générale. Il est tenu aux mêmes obligations que le personnel du service, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et plus généralement au respect du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Il est formellement interdit de soustraire des médicaments ou du matériel.

En stage en service de soins, l'uniforme à manches courtes est obligatoire. La tenue doit être propre, compatible avec les règles en vigueur dans le service, les cheveux sont attachés, les bijoux interdits. Des chaussures silencieuses, fermées sur le devant, maintenues au niveau du talon, blanches de préférence, doivent être réservées aux temps de stage.

L'instruction DGOS/RH1/2020/155 du 09 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage, se met en place dans les structures mais n'est pas encore applicable partout. Par précaution, les étudiants doivent se munir d'une tenue professionnelle pour le stage.

Des chaussures silencieuses, fermées sur le devant, maintenues au niveau du talon, blanches de préférence, doivent être réservées aux temps de stage.

Afin de garantir le respect du principe de laïcité au sein du service public hospitalier, **la neutralité vestimentaire des étudiants est exigée sur tous les lieux de stage.**

Article 25 Aptitude médicale et suivi

A leur entrée, les élèves doivent être en règle avec les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2022, article 7, relatif aux conditions d'admission en Institut de formation des ambulanciers. Ils fournissent dans les délais demandés, les certificats médicaux obligatoires.

Depuis la rentrée 2021, **le schéma vaccinal contre la COVID-19 est obligatoire.**

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension de l'élève, notamment en ce qui concerne l'obligation vaccinale exigée pour la mise en stage jusqu'à régularisation.

Article 26 Assurances

Le CHU de Lille souscrit :

- Auprès de la Sécurité Sociale, l'assurance pour le risque « accident du travail » et « maladie professionnelle »
- Auprès d'une société d'assurance, une assurance qui offre aux élèves une protection contre les risques encourus du fait de leur condition de stagiaire de l'IFA, dans les domaines suivants :
 - Risques professionnels en complément de la prise en charge par la Sécurité Sociale pour les accidents survenus en stage ou à l'IFA, ainsi que sur le trajet pour s'y rendre, et pour les maladies professionnelles,
 - Responsabilité civile professionnelle.

La garantie offerte par la société d'assurance ne pouvant être engagée en cas de faute personnelle de l'élève, détachable de ses fonctions de stagiaire, il lui est demandé en début de formation de fournir une attestation d'assurance personnelle couvrant ce risque. L'élève s'engage à maintenir cette couverture pendant toute la durée de la formation.

Les accidents survenus en stage, ainsi que durant le trajet pour s'y rendre ou en revenir, doivent être signalés immédiatement à l'Institut de Formation qui les déclare à la Sécurité Sociale au vu du certificat médical initial.

Une feuille de soins qui permet la gratuité des soins pour l'élève lui est alors remise.

Les accidents survenus pendant les cours ou durant le trajet pour se rendre à l'Institut de Formation ou en revenir, sont déclarés par l'Institut sur description de l'élève, dans le cadre de l'assurance souscrite par l'établissement.

Article 27 Documents officiels

Les élèves sont tenus d'attester sur l'honneur à deux reprises qu'ils disposent bien **d'un permis de conduire valide** :

- Le jour de leur entrée en formation
- Avant de partir en stage en Entreprise de Transport Sanitaire

Les élèves sont tenus de fournir une copie de leur attestation « R221-10 », validée par la Préfecture, avant de partir en stage en Entreprise de Transport Sanitaire.

Les élèves doivent détenir une carte d'identité, un passeport ou un titre de séjour valide afin d'être présenté pour l'obtention du diplôme.

Article 28 Non-respect du règlement intérieur

Tout élève manquant à ses obligations est passible des sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive.

A l'exclusion de l'avertissement qui peut être infligé par le directeur de l'IFA, les autres sanctions sont prononcées après avis de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.